



DÉCISION DE L'AFNIC

abyss.re

Demande n° FR-2017-01443

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L' ASSOCIATION ABYSS

Le Titulaire du nom de domaine : M. B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : abyss.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 décembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 décembre 2017

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 novembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <abyss.re> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Récépissé n° W9R1002738 de la sous-préfecture de Saint-Paul relatif à la déclaration effectuée le 25 novembre 2014 pour modification des statuts et du siège social de l'ASSOCIATION ABYSS ;
- Statuts de l'ASSOCIATION ABYSS approuvés par son Assemblée Générale Extraordinaire du 07 février 2015 ; le but de l'association est la découverte de la faune et la flore marine en apnée, scaphandre, bateau et toute action visant à la protéger, étude scientifique, sensibilisation notamment par la création de documents audiovisuels ;
- Aperçu du tampon encreur de l'ASSOCIATION ABYSS ;
- Bon de renouvellement du 1^{er} septembre 2017 de la société One2net à l'ASSOCIATION ABYSS pour un renouvellement de deux ans des services relatifs au nom de domaine <abyss.re> ;
- Texte en police blanche sur fond noir intitulé « Les meilleures destinations pour observer les baleines » sans indication d'origine ni de date.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous avons eu des difficultés dans notre Association (Oubli) pour la paiement de l'hébergement de notre site vers One2net.

Notre nom de domaine et le contenu de notre site a été "aspiré" par un organisme proposant des "Escorts" à leurs lecteurs. Propositions à caractère sexuel.

Nous aimerions aujourd'hui récupérer notre nom de domaine, notre site et son contenu intact.

Nous ne connaissons pas l'hébergeur actuel de notre site, ni le "pirate".

Suite aux conseils avisés de notre coordinateur de One2net qui sera de nouveau notre hébergeur si récupération (se que nous espérons) nous vous demandons de faire le nécessaire pour régler ce conflit.

Avec toute notre confiance, nous nous tenons à votre disposition si vous avez besoin éventuellement de renseignements complémentaires.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

D'une part, le Collège constate que la demande SYRELI est effectuée pour le Requéran, l'ASSOCIATION ABYSS, par des personnes physiques et aucune pièce justifiant leur qualité à représenter le Requéran à la procédure SYRELI n'a été fournie.

D'autre part, le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <abyss.re> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <abyss.re>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 novembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

